|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 86(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Soudan (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(E) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service

Introduction

La CMR-12 a ajouté de nouvelles dispositions dans le RR, à savoir le numéro 11.44.2 et le numéro 11.44B, afin de mieux définir la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Conformément au numéro 11.44B du RR, «Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. […]».

Toutefois, les dispositions actuelles relatives à la mise en service ne traitent pas du possible scénario d'une défaillance d'un satellite au cours de la période prévue pour la mise en service. On a par conséquent étudié la question de savoir comment remédier à ce problème.

L'Administration du Soudan est favorable à l'adjonction d'une note de bas de page relative au numéro 11.44B du RR, à l'effet de préciser que, dans le cas de la défaillance d'un satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service, l'administration notificatrice peut en informer le Bureau des radiocommunications dès que possible mais au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle la défaillance s'est produite, en joignant toutes les pièces justificatives. Le Bureau examinera ces pièces et élabora ensuite un rapport sur la question dans lequel il consignera ses vérifications et ses conclusions. Le Comité du Règlement des radiocommunications examinera ce cas avec soin en tenant compte de toutes les pièces justificatives fournies, y compris le rapport du Bureau des radiocommunications et prendra sa décision. Dans ce cas, la défaillance du satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service sera examinée au cas par cas.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD SDN/86A21A5/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.21*bis*     (CMR‑15)

ADD SDN/86A21A5/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis*11.44B.1 Dans le cas où une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires a subi une défaillance au cours de la période de quatre-vingt‑dix jours prévue pour la mise en service d'une assignation de fréquence notifiée au titre du numéro **11.44B**, qui a pour conséquence que la station spatiale est dans l'incapacité technique d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, pour qu'une administration demande l'application du numéro **11.49** pour les assignations, elle doit informer le Bureau dans un délai de 60 jours à compter de la date de la défaillance du satellite et fournir les renseignements relatifs au principe de diligence due qui pourraient être nécessaires. Le Bureau examinera les éventuels éléments de preuve sur la défaillance qu'aura fournis l'administration et analysera les éléments de preuve fournis par l'administration notificatrice concernant les capacités opérationnelles du satellite défaillant. Pendant son analyse, le Bureau pourra demander des précisions supplémentaires au titre du numéro **13.6**, compte tenu des éventuels renseignements qui lui auront été fournis au préalable par l'administration. Si l'étude menée par le Bureau confirme que la station spatiale avait la capacité technique d'émettre et/ou de recevoir sur la ou les fréquences assignées notifiées, le Bureau considérera que la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service est parvenue à son terme, et publiera la décision dans la BR IFIC suivant cette décision, avec tous les documents correspondants échangés entre les administrations et le Bureau, et l'assignation pourra bénéficier d'une suspension pendant une période de trois ans. Si dans un délai de 60 jours, l'administration n'a pas communiqué au Bureau une demande d'application du numéro **11.49**, les assignations de fréquence concernées ne seront pas considérées comme ayant été mises en service.

S'il n'est pas en mesure de prendre une décision concernant l'achèvement de la période de mise en service dans un délai de trois mois, le Bureau établira un rapport et demandera au Comité de prendre une décision. Le Comité décidera s'il y a lieu ou non de considérer que la période de quatre‑vingt-dix jours prévue pour la mise en service est parvenue à son terme.

Dans le cas où la décision du Comité confirme que la station spatiale avait la capacité technique d'émettre ou de recevoir sur la ou les fréquences assignées notifiées, le Bureau considérera que la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service est parvenue à son terme, et publiera la décision dans la BR IFIC suivant la décision du Comité, et l'assignation pourra bénéficier d'une suspension pendant une période de trois ans.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_